Décision 21-D-13 du 22 juin 2021

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'hébergement d'entreprises

Posted on: 02 juillet 2021 | Secteur(s) :

SERVICES

Présentation de la décision

Résumé

L'Autorité de la concurrence rejette la saisine de la société Actiburo, faute d'éléments suffisamment probants.

Cette société, fournissant des prestations d'hébergement et de domiciliation d'entreprises, reprochait à la chambre de commerce et d'industrie de Rouen Métropole de proposer les mêmes prestations à des prix prédateurs ou abusivement bas, en utilisant des subventions publiques et en méconnaissant la législation, ce qu'elle estimait contraire à une concurrence loyale au détriment des entreprises actives sur ce secteur.

Mais cette pratique n'a pu être examinée sur le fondement de l'article L. 420-2 du code de commerce, faute d'éléments suffisants relatifs à la détention, par la chambre de commerce, d'une position dominante sur un marché pertinent.

Il en a été de même de la qualification de prix abusivement bas, au sens de l'article
L. 420-5 du code de commerce, les prestations étant proposées par la chambre de commerce à des entreprises, et non à des consommateurs, contrairement aux dispositions dudit article.

Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul fait foi le texte de la décision.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Actiburo
Dispositif(s)	Rejet
Entreprise(s) concernée(s)	Chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole (CCI Rouen Métropole)

Lire

le texte intégral
292.18 Ko